

<b>Titre</b>	<b>Vie privée et protection des données</b>
<b>Document</b>	<b>Doc. préél. No 10 d'août 2021</b>
<b>Auteur</b>	BP
<b>Point de l'ordre du jour</b>	Point 10.i.
<b>Mandat</b>	C&R No 36 du CAGP de 2019
<b>Objectif</b>	Présenter les difficultés potentielles liées à la vie privée et à la protection des données dans le cadre du fonctionnement de la Convention Apostille.
<b>Mesures à prendre</b>	Pour décision <input checked="" type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
<b>Annexe(s)</b>	s.o.
<b>Document(s) connexe(s)</b>	s.o.

## Table des matières

I.	Introduction .....	1
II.	Cadre de la Convention et implications pratiques .....	1
III.	Proposition pour la Commission spéciale.....	3

# Vie privée et protection des données

## I. Introduction

- 1 Lorsque la Convention Apostille a été rédigée, les questions complexes liées à la protection de la vie privée et des données auxquelles la communauté mondiale est confrontée aujourd'hui ne pouvaient pas être envisagées. Notre recours accru aux technologies de l'information continue de générer des niveaux sans précédent de données, qui doivent toutes être collectées, traitées et conservées. Cela a conduit à un renforcement des cadres réglementaires relatifs à la protection de la vie privée et à l'élaboration de nouveaux régimes réglementaires en matière de protection et de conservation des données<sup>1</sup>.
- 2 Ces tendances juridiques et technologiques touchent tous les secteurs et toutes les disciplines, et le fonctionnement de la Convention Apostille ne fait pas exception. Ces évolutions sont particulièrement pertinentes dans le cadre du Programme Apostille électronique (e-APP), étant donné que les données sont collectées, traitées et conservées sous forme numérique lors de la délivrance d'e-Apostilles et de la tenue des e-Registres.
- 3 Lors de la réunion de mai 2021 du Groupe d'experts sur l'e-APP et les nouvelles technologies, le Groupe a évoqué la vie privée et la protection des données dans le cadre de l'e-APP et a remarqué que l'interaction potentielle des cadres réglementaires avec les dispositions de la Convention mériterait une discussion plus approfondie par la Commission spéciale<sup>2</sup>.
- 4 Tout en reconnaissant que le respect de la Convention et des cadres réglementaires applicables reste la responsabilité et la prérogative de chaque Partie contractante, le présent document décrit un certain nombre de points à prendre en compte lors de chaque étape du processus de délivrance et de vérification de l'Apostille.

## II. Cadre de la Convention et implications pratiques

- 5 L'Apostille en soi ne contient pas d'informations personnelles. Les 10 rubriques requises numérotées sont liées à l'acte sous-jacent et à l'autorité de certification. Toutefois, le processus de délivrance exige naturellement la collecte de certaines données supplémentaires, ce qui peut poser des problèmes liés à la vie privée et à la protection des données.
- 6 Pour délivrer une Apostille en vertu de l'article 3, l'Autorité compétente recueille des informations auprès du demandeur, à la fois de nature personnelle et en lien avec l'acte public à apostiller. Bien que la manière de procéder soit laissée à la discrétion de l'Autorité compétente, la collecte, le traitement et la conservation des données peuvent être régis par des régimes de protection des données, que les demandes soient faites par voie électronique ou sur papier.
- 7 Pour attester de l'origine de l'acte public sous-jacent, la plupart des Autorités compétentes ont recours à une base de données de spécimens de signatures, de sceaux et de timbres, au regard de laquelle l'origine de l'acte public peut être vérifiée<sup>3</sup>. Toute information personnelle sur le signataire conservée à cette fin ne concerne généralement que les personnes agissant à titre officiel et n'est donc pas susceptible de soulever des problèmes liés à la vie privée ou à la protection des données.

---

<sup>1</sup> Voir, par ex., le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) (Union européenne).

<sup>2</sup> Voir Doc. pré-l. No 6 de mai 2021, « Rapport du Président du Groupe d'experts sur l'e-APP et les nouvelles technologies », annexe I, para. 12.

<sup>3</sup> Voir Doc. pré-l. No 2 d'août 2021, « Synthèse des réponses reçues au Questionnaire Apostille », para. 26 et s.

- 8 Une fois délivrée, l'Apostille ne doit pas être communiquée à d'autres personnes que le demandeur. Pour les demandes présentées en personne, cela peut impliquer la vérification de l'identité du demandeur. Dans un contexte électronique, cela peut impliquer une délivrance ou une transmission sécurisée.
- 9 Une fois l'Apostille délivrée, l'article 7 exige que les Autorités compétentes enregistrent des informations spécifiques sur les Apostilles qu'elles délivrent dans un « registre ou fichier », à savoir :
- a. le numéro d'ordre et la date de l'Apostille ; et
  - b. le nom du signataire de l'acte public sous-jacent et la qualité en laquelle il a agi, ou, pour les actes non signés, l'indication de l'autorité qui a apposé le sceau ou timbre.
- 10 Aujourd'hui, les Autorités compétentes de plus d'un tiers des Parties contractantes tiennent des e-Registres, permettant de vérifier en ligne des Apostilles<sup>4</sup>. La plupart d'entre elles tiennent des registres qui ne sont pas accessibles au public, que ce soit sous forme électronique ou sur papier. Quelle que soit la forme ou l'accessibilité d'un registre, l'archivage et la conservation de données aux fins de l'article 7 peuvent donner lieu à un certain nombre de considérations relatives à la vie privée et à la protection des données.
- 11 La première considération concerne le type d'informations enregistrées (c.-à-d. les données conservées). Les exigences en matière d'enregistrement de l'article 7(1)(a), sont de nature générale et celles de l'article 7(1)(b), concernent les personnes agissant à titre officiel, ce qui ne pose aucun problème pour la vie privée ou la protection des données. Toutefois, il est possible pour les Autorités compétentes d'enregistrer des informations supplémentaires sur la demande et/ou sur le demandeur dans leur registre. Par exemple, certaines Autorités compétentes peuvent conserver une image ou une copie de l'acte public sous-jacent. Bien que cette pratique facilite l'expérience de l'utilisateur d'un e-Registre, l'acte public sous-jacent peut contenir des informations personnelles ou autrement sensibles. En fonction de la nature des informations enregistrées, cela peut donner lieu à des problèmes de protection liés à la vie privée ou à la protection des données<sup>5</sup>, comme celle de savoir si le demandeur doit donner son consentement exprès à la collecte et à la conservation de ses données personnelles (et si et comment ce consentement peut être révoqué).
- 12 La deuxième considération pertinente est la sécurité. Bien que le libellé de l'article 7(2) permette à « tout intéressé » de demander la vérification de l'Apostille, dans la pratique, on considère généralement que cela fait référence au demandeur et au(x) destinataire(s) de l'Apostille. Le registre ne doit pas être accessible aux personnes qui n'ont pas accès à l'Apostille correspondante, ou qui n'ont pas besoin de vérifier son authenticité. Dans ce contexte, le Forum e-APP a mis en exergue l'importance de prévenir la chasse aux informations (c.-à-d. la tentative d'un utilisateur d'e-Registre d'accéder à des informations concernant des Apostilles qu'il n'a pas reçu ou de les recueillir) en numérotant les Apostilles de manière aléatoire et en demandant au destinataire d'une Apostille d'entrer un code distinct.<sup>6</sup>
- 13 La troisième considération concerne la période de conservation des données. La Convention ne prévoit pas de limite de temps quant à la validité d'une Apostille, ni de période de conservation

---

<sup>4</sup> Voir « Tableau de mise en œuvre de l'e-APP » disponible sur l'Espace Apostille du site web de la HCCH à l'adresse [www.hcch.net](http://www.hcch.net).

<sup>5</sup> La pertinence des lois sur la protection des données dans le contexte de l'affichage de l'acte public sous-jacent (et / ou de l'Apostille) dans un e-Registre a été identifiée par le Forum e APP dès 2012 (voir 11(c) du Septième Forum (Izmir)), et a été rappelée à de multiples occasions depuis lors : voir, par ex., C&R No 28 du Dixième Forum (La Haye) (approuvé par la C&R No 21 de la CS de 2016).

<sup>6</sup> Voir C&R No 29 du Dixième Forum (La Haye) (approuvé par la C&R No 21 de la CS de 2016).

spécifique pour les enregistrements dans un registre. Cela signifie qu'une Apostille n'expire pas et que celle-ci est valable tant qu'elle reste identifiable et attachée à l'acte public sous-jacent<sup>7</sup>. Par conséquent, les registres tenus par les Autorités compétentes doivent être en mesure d'offrir une vérification de ces Apostilles. La Commission spéciale a précédemment indiqué qu'il appartient à chaque Partie contractante de développer des critères objectifs concernant la durée de conservation des archives d'Apostilles<sup>8</sup>. Avec l'introduction des e-Registres, la recommandation a évolué, encourageant les Parties contractantes à tenir les e-Registres dont les données sont accessibles en ligne « le plus longtemps possible »<sup>9</sup>.

- 14 Cette conservation quasi-permanente des données peut susciter des inquiétudes en matière de protection des données si le registre contient l'acte public sous-jacent, notamment pour les États et territoires dans lesquels la conservation des données privées d'une personne est interdite en l'absence de consentement exprès. Une question connexe peut se poser dans les régimes de protection des données où une personne peut révoquer son consentement, comme dans le contexte du « droit à l'effacement » / « droit à l'oubli » en vertu du Règlement général sur la protection des données de l'Union européenne<sup>10</sup>.
- 15 Au moins une Partie contractante a indiqué que les conflits potentiels dans ce contexte sont résolus en permettant aux demandeurs d'Apostilles de décider si le contenu de l'acte public sous-jacent doit apparaître dans le registre, et le cas échéant, de préciser s'il doit être supprimé après un certain temps<sup>11</sup>.
- 16 En résumé, si les Apostilles à elles seules ne contiennent pas les informations personnelles du demandeur, elles peuvent néanmoins être associées à des informations protégées, selon les pratiques des Autorités compétentes. Les Parties contractantes doivent examiner attentivement les informations enregistrées à des fins d'archivage interne, celles qui sont accessibles au public via un e-Registre, la durée de conservation de ces enregistrements et les implications en matière de protection de la vie privée ou des données dans l'État et territoire concerné.

### III. Proposition pour la Commission spéciale

- 17 La Commission spéciale est invitée à examiner si des orientations supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne l'interaction entre le fonctionnement de la Convention et les cadres existants en matière de vie privée et de protection des données.
- 18 Les Parties contractantes sont invitées à informer le BP des problèmes qui se sont posés dans le contexte de la protection de la vie privée et des données, ainsi que des pratiques ou procédures qui ont été mises en œuvre pour les résoudre.

---

<sup>7</sup> Le fait qu'une Apostille n'expire pas a été reconnu par le Forum e-APP. Voir C&R No 23 du Dixième Forum (La Haye) (approuvé par la C&R No 21 de la CS de 2016).

<sup>8</sup> Voir C&R No 21 de la réunion de la CS de 2003. Il convient de noter que cette discussion a été menée dans le cadre des Parties contractantes qui tenaient des registres sur papier, ou des registres sous forme électronique sur CD dont la capacité était limitée.

<sup>9</sup> Voir C&R No 33 du Dixième Forum (La Haye) (approuvé par la C&R No 21 de la CS de 2016).

<sup>10</sup> Règlement général sur la protection des données, art. 17. Le RGPD prévoit également un nombre limité d'exceptions au droit à l'effacement (voir art. 17(3)).

<sup>11</sup> L'Estonie a signalé cette pratique lors de la réunion de mai 2021 du Groupe d'experts sur l'e-APP et les nouvelles technologies. Pour plus d'informations, voir *Estonian Chamber of Notaries*, « What is an e-Apostille », *Certification of Public Documents by Apostille*, disponible à l'adresse suivante : <https://www.notar.ee/en/teabekeskus/apostille>.